



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°58-2021-034

PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2021

# Sommaire

## **PREFECTURE DE LA NIEVRE**

58-2021-02-24-001 - Arrêté modificatif arrêté 20210126004 (3 pages)	Page 3
58-2021-02-24-002 - Arrêté réquisition infirmier Nevers1 (2 pages)	Page 7
58-2021-02-24-003 - Arrêté réquisition infirmier Nevers2 (2 pages)	Page 10
58-2021-02-24-004 - Arrêté réquisition infirmier Nevers3 (2 pages)	Page 13

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-02-24-001

Arrêté modificatif arrêté 20210126004

**Arrêté n°58-2021-02-  
portant modification de l'arrêté n°58-2021-01-26-004 du 26 janvier 2021 portant  
réquisition d'infirmiers pour assurer un service justifié par la nature de la situation  
sanitaire dans le cadre de l'épisode de SARS-COV-2**

**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie Covid 19

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'Arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°58-2021-01-15-001 établissant la liste des centres pouvant assurer la vaccination de la population dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid 19 ;

**CONSIDERANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020,

**CONSIDERANT** que « si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social »,

**CONSIDERANT** l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de veille sanitaire depuis le début de la pandémie ;

**CONSIDERANT** que l'évolution de la situation met les établissements de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans une situation qui rend difficile la prise en charge de l'ensemble des patients, que ce soit par les services de soins ou par les services de coordination (SAMU, régulation libérale, ...),

**CONSIDERANT** que, dans les circonstances actuelles, il y a lieu de prendre toute mesure permettant de limiter le recours aux services des établissements de santé à la prise en charge des malades atteints du covid-19 et de toute personne, atteint d'une autre pathologie, dont l'état de santé le nécessite,

**CONSIDERANT** que la vaccination contre la covid-19 est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie et un enjeu de santé publique majeur ;

**CONSIDERANT** que l'activité des médecins permet la mise en œuvre de la vaccination à la Covid 19 des populations cibles.

**CONSIDERANT** les avis de la Haute autorité de santé relatifs aux recommandations préliminaires sur la stratégie de priorisation des populations à vacciner en date des 27 novembre et 17 décembre 2020. Cette stratégie - par phase et par ordre de priorité - répondant à un double objectif : réduire les hospitalisations et les décès et maintenir les activités essentielles du pays, particulièrement celles du système de santé pendant l'épidémie ;

**CONSIDERANT** les lignes directrices de gestion du Ministère des solidarités et de la santé pour la constitution des centres de vaccination ;

**CONSIDERANT** les échanges entre la direction du Centre Hospitalier de Nevers, les Centres de vaccination de ville et l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté laissant craindre que le manque de médecins/infirmiers(es) aurait des répercussions importantes sur la mise en œuvre de la vaccination contre la Covid-19 des patients/résidents et des personnels de l'établissement ainsi que des professionnels de santé et des usagers ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens ;

**CONSIDERANT** l'existence d'un risque grave pour la santé publique et l'existence d'une situation d'urgence par le manque de médecins/infirmiers(es) en capacité de prendre en charge la vaccination contre la covid-19 des patients / résidents / personnels / professionnels de santé / usagers dans les centres de vaccination de ville, à compter du **18/01/2021** ;

**CONSIDERANT** l'attache prise auprès des professionnels de santé et de l'accord donné des intéressés pour exercer au sein des centres de vaccination établis et autorisés ;



**CONSIDERANT** qu'à ce titre un arrêté de réquisition a été pris par décision du 26/01/2021 ;

**CONSIDERANT** que plusieurs erreurs matérielles ont été constatées dans la décision n°58-2021-01-26-004 du 26/01/2021 ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté n° 58-2021-01-26-004 du 26 janvier 2021 est modifié comme suit :

Afin d'assurer la vaccination contre la covid-19 des patients/résidents/usagers et des personnes éligibles ainsi que des professionnels de santé, il est procédé à la réquisition, du **18/01/2021 au 30/04/2021**, des infirmiers retraités et/ou salariés dont les noms suivent :

- Madame ESTRADA Mylène (salariée)
- Madame MILLOT Chantal (en recherche d'emploi)
- Madame BAUGET Arlette (Infirmière retraitée)
- Madame DELAPORTE Alice (Infirmière retraitée)

Les infirmiers pourront assurer la vaccination des populations cibles au sein des centres de vaccinations de la Nièvre, préparer la vaccination, et assurer l'assistance médicale d'urgence en lien avec le médecin coordinateur du centre, aux personnes dans les centres de vaccination.

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°58-2021-01-26-004 du 26 janvier 2021 demeurent inchangées.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Directeur des services du cabinet de la Préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers,

Le 24 FEV. 2021

Le Préfet,

Daniel BARNIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-02-24-002

Arrêté réquisition infirmier Nevers1

**Arrêté N°58-2021-02-**

**portant réquisition d'une infirmière pour assurer un service justifié par la nature de la situation sanitaire dans le cadre de l'épisode de SARS-COV-2**

**Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise ;

**CONSIDERANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020,

**CONSIDERANT** que « si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social »,

**CONSIDERANT** l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de veille sanitaire depuis le début de la pandémie ;

**CONSIDERANT** que l'évolution de la situation met les établissements de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans une situation qui rend difficile la prise en charge de l'ensemble des patients, que ce soit par les services de soins ou par les services de coordination (SAMU, régulation libérale, ...),

**CONSIDERANT** que, dans les circonstances actuelles, il y a lieu de prendre toute mesure permettant de limiter le recours aux services des établissements de santé à la prise en charge des malades



atteints du covid-19 et de toute personne, atteint d'une autre pathologie, dont l'état de santé le nécessite,

**CONSIDERANT** que l'activité des médecins généralistes/des infirmiers permet :

- Le dépistage des patients éloignés du soin et/ou peu symptomatiques qui pourrait être atteint de COVID19,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Madame DAGUIN Sonia, infirmière libérale exerçant habituellement 4 rue Gay Lussac, 58640 VARENNES VAUZELLES – ADELI 586049991, est réquisitionnée le jeudi 18 février 2021 de 9h à 14h pour assurer des prélèvements au COVID 19 dans le cadre de la campagne de dépistage préventive organisée à la salle des fêtes de Nevers, 30 rue Pablo-Neruda à Nevers. Madame DAGUIN Sonia participera à la promotion du dépistage du Covid19 par le test RT-PCR auprès de la population caractérisée par des quartiers densément peuplés ou territoires ruraux et touristiques ».

**Article 2 :** En cas de force majeure, le professionnel de santé réquisitionné est tenu de se faire remplacer.

**Article 3 :** le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne Franche Comté 2 place des savoirs à Dijon
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

**Article 4 :** Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur des services du cabinet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 24 FEV. 2021

Le Préfet,

Daniel BARNIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-02-24-003

Arrêté réquisition infirmier Nevers2

**Arrêté N°58-2021-02-**

**portant réquisition d'une infirmière pour assurer un service justifié par la nature de la situation sanitaire dans le cadre de l'épisode de SARS-COV-2**

**Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'Arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise ;

**CONSIDERANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020,

**CONSIDERANT** que « si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social »,

**CONSIDERANT** l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de veille sanitaire depuis le début de la pandémie ;

**CONSIDERANT** que l'évolution de la situation met les établissements de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans une situation qui rend difficile la prise en charge de l'ensemble des patients, que ce soit par les services de soins ou par les services de coordination (SAMU, régulation libérale, ...),

**CONSIDERANT** que, dans les circonstances actuelles, il y a lieu de prendre toute mesure permettant de limiter le recours aux services des établissements de santé à la prise en charge des malades

atteints du covid-19 et de toute personne, atteint d'une autre pathologie, dont l'état de santé le nécessite,

**CONSIDERANT** que l'activité des médecins généralistes/des infirmiers permet :

- Le dépistage des patients éloignés du soin et/ou peu symptomatiques qui pourrait être atteint de COVID19,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Madame DE SOUZA Véronique, infirmière libérale exerçant habituellement 37 Bd Victor Hugo 58000 NEVERS – ADELI 586057325, est réquisitionnée le jeudi 18 février 2021 de 9h à 14h pour assurer des prélèvements au COVID 19 dans le cadre de la campagne de dépistage préventive organisée à la salle des fêtes de Nevers, 30 rue Pablo-Neruda à Nevers.

Madame DE SOUZA Véronique participera à la promotion du dépistage du Covid19 par le test RT-PCR auprès de la population caractérisée par des quartiers densément peuplés ou territoires ruraux et touristiques ».

**Article 2 :** En cas de force majeure, le professionnel de santé réquisitionné est tenu de se faire remplacer.

**Article 3 :** le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne Franche Comté 2 place des savoirs à Dijon
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

**Article 4 :** Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur des services du cabinet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le

24 FEV. 2021

Le Préfet,

Daniel BARNIER



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-02-24-004

Arrêté réquisition infirmier Nevers3

**Arrêté N°58-2021-02-**

**portant réquisition d'une infirmière pour assurer un service justifié par la nature de la situation sanitaire dans le cadre de l'épisode de SARS-COV-2**

**Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'Arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise ;

**CONSIDERANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020,

**CONSIDERANT** que « si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social »,

**CONSIDERANT** l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de veille sanitaire depuis le début de la pandémie ;

**CONSIDERANT** que l'évolution de la situation met les établissements de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans une situation qui rend difficile la prise en charge de l'ensemble des patients, que ce soit par les services de soins ou par les services de coordination (SAMU, régulation libérale, ...),

**CONSIDERANT** que, dans les circonstances actuelles, il y a lieu de prendre toute mesure permettant de limiter le recours aux services des établissements de santé à la prise en charge des malades

atteints du covid-19 et de toute personne, atteint d'une autre pathologie, dont l'état de santé le nécessite,

**CONSIDERANT** que l'activité des médecins généralistes/des infirmiers permet :

- Le dépistage des patients éloignés du soin et/ou peu symptomatiques qui pourrait être atteint de COVID19,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Madame TOSO Nathalie, infirmière libérale exerçant habituellement 7 rue Georges PIELIN, 58000 NEVERS – ADELI 586700684, est réquisitionnée le jeudi 18 février 2021 de 9h à 14h pour assurer des prélèvements au COVID 19 dans le cadre de la campagne de dépistage préventive organisée à la salle des fêtes de Nevers, 30 rue Pablo-Neruda à Nevers.

Madame TOSO Nathalie participera à la promotion du dépistage du Covid19 par le test RT-PCR auprès de la population caractérisée par des quartiers densément peuplés ou territoires ruraux et touristiques ».

**Article 2 :** En cas de force majeure, le professionnel de santé réquisitionné est tenu de se faire remplacer.

**Article 3 :** le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne Franche Comté 2 place des savoirs à Dijon
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

**Article 4 :** Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur des services du cabinet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le

12 FÉV. 2021

  
Le Préfet,

Daniel BARNIER